

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 4 : développer les infrastructures et les réseaux de demain	A4
Transports scolaires	533

La Commission Permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1111-8, R1111-1 et L4221-1 et suivants,

VU le Code des Transports, et notamment ses articles L1221-12 et L3111-7 et suivants,

VU le Code de l'Education et notamment l'article L533-1 relatif aux aides sociales aux élèves et L214-18,

VU la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République en date du 7 août 2015,

VU la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2021 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

le remboursement de la majoration de 20 € pour la famille listée en 1 annexe 1,

D'APPROUVER

la convention entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté d'Agglomération « Les Sables d'Olonne Agglomération » pour la mutualisation des services de transports scolaires présentée en 2.1 annexe 1,

D'AUTORISER

la Présidente à la signer.

D'APPROUVER

le dispositif de subventionnement des accompagnateurs à bord des cars scolaires transportant des élèves du secondaire sur le territoire de la Loire Atlantique qui permet d'attribuer des subventions dont le montant est égal à 60% du salaire brut fiscal de l'accompagnateur dans la

limite de 20 heures par semaine lissées sur une année et à 60% du montant de leurs frais de déplacement,

D'AUTORISER

une dérogation à l'article 5, alinéa b, du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021, en versant en une seule fois les subventions dont le montant est supérieur à 4 000 €,

DE PRECISER

que pour l'année 2021/2022, les subventions seront versées en fin d'année 2022 sous réserve que l'AO2 concernée ait fourni tous les éléments de calcul nécessaires avant le 30 septembre 2022,

D'ATTRIBUER

dans ce cadre une subvention pour l'année scolaire 2021/2022 pour un montant de 174 403.96 € dont la répartition par autorité organisatrice de second rang est présentée en 2.2 annexe 2,

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement de 174 403.96 €

D'APPROUVER

l'avenant n°1 à la convention d'affrètement des services scolaires régionaux dans le ressort de Le Mans Métropole présenté en 2.3 annexe 1,

D'AUTORISER

la Présidente à le signer.

D'APPROUVER

l'avenant n°1 à la convention d'affrètement des services de lignes régulières dans le ressort de Le Mans Métropole présenté en 2.4 annexe 1,

D'AUTORISER

La Présidente à le signer.

D'APPROUVER

la convention entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté d'Agglomération « Terres de Montaigu, communauté d'agglomération » pour le transfert des services non urbains présentée en 3.1 Annexe 1,

D'AUTORISER

la Présidente à la signer.

D'APPROUVER

la convention de délégation de compétence transitoire relative à l'organisation du transport scolaire sur le ressort territorial de « Terres de Montaigu, communauté d'agglomération » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 août 2023 présentée en 3.1. Annexe 2.

D'AUTORISER

la Présidente à la signer.

D'APPROUVER

l'avenant type aux conventions conclues (annexe 1) avec les autorités organisatrices de second rang de Vendée (AO2) sur le ressort territorial de « Terres de Montaigu Agglomération »,

D'AUTORISER
la Présidente à les signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Printemps des Pays de la Loire, Eléonore REVEL

L'élu intéressé ci-après ne prend pas part au vote : Antoine CHEREAU

REÇU le 22/11/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs